

Paris, le 4 février 2021

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 3 février 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de modernisation – extension de la cimenterie d’Airvault (79) relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l’article R.121-2 du Code l’environnement, porté par Ciments Calcia.

Je vous remercie d’avoir accepté cette mission d’intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et socio-économiques et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l’article L.121-8 du Code de l’environnement. Comme le précise l’article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu’un débat public n’est pas nécessaire, elle peut décider de l’organisation d’une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l’organisation au maître d’ouvrage et désigne un garant* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l’ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L’article L121-15-1 du Code de l’environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l’opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s’y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l’environnement et l’aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l’absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d’information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l’exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Emmanuelle CREPEAU et Claude RENOUE
Garants de la concertation préalable
Projet Cimenterie Airvault (79)

Votre rôle et mission de garantes : défendre un droit individuel, prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- La technicité et les impacts de la fabrication du ciment expliquent en partie les objectifs que le MO poursuit avec son projet, à savoir une modernisation des installations sur un nouveau foncier, de façon à internaliser le maximum de la production de clincker (produit intermédiaire du ciment). Il est donc important que les participants disposent d'informations et d'explications suffisamment intelligibles sur ces processus complexes afin de pouvoir participer.
- Pour autant, ces solutions techniques n'expliquent pas tous les enjeux du MO et il est nécessaire que les publics puissent – s'ils le souhaitent – discuter et obtenir des réponses sur d'autres sujets : la stratégie industrielle et financière et les choix de plus long terme du groupe industriel, le niveau d'avancement effectif de la définition de son projet, les impacts d'une non-réalisation de ce dernier localement, mais également les effets sur les autres sites français, le niveau de concurrence existant, etc. L'utilisation des carrières du groupe, et notamment celle d'Amailoux, est un point qui doit également pouvoir être abordé largement. En effet, le projet objet de la saisine semble lié à celui de l'ouverture d'une nouvelle carrière sur cette commune et à des aménagements routiers associés. Par conséquent, au-delà de l'opportunité, il est important que le public puisse débattre des enjeux environnementaux et socio-économiques associés à ce projet industriel global, d'où la nécessité d'amener le MO à clarifier sa vision de long-terme.
- Dans tous les cas, aux termes de l'article L.121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur l'opportunité du projet et ses principales orientations ? Comment articuler efficacement le temps long des impacts environnementaux du projet et le temps plus court de la concertation ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?
- Elargir le champ des débats peut amener à considérer un périmètre géographique et de personnes concernées plus large à la concertation qui va s'ouvrir. En effet, si localement le projet semble a priori bien accueilli pour ses bénéfices socio-économiques et en termes de sécurité pour les salariés, les tensions pourraient être nombreuses, sur le site, autour de la nouvelle carrière, mais également en lien avec les contextes des autres sites français du MO. Sans nécessairement délocaliser la concertation, avec qui débattre du lien entre ces différents sites ?
- Enfin, le MO entretient de nombreuses relations partenariales sur le territoire, ce qui constitue à la fois un atout pour la mobilisation et l'information du public, et un biais potentiel : il est important que l'information soit sincère et transparente quant à tous les sujets que les publics souhaiteraient voir aborder ; il est également important de fournir des efforts de mobilisation identiques pour tous les publics qui se sentiraient concernés par le projet, de façon à ce que tous puissent être informés et débattre de façon égale. Je vous invite à être vigilants sur ce point auprès du MO.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique

de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment syndicats professionnels et salariés du site mais également du groupe, riverains et habitants des quartiers limitrophes du site et des voies d'accès, acteurs institutionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat, associations environnementales, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental..La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Le site de la cimenterie et son périmètre d'impacts directs, d'une part,
- Un élargissement du périmètre dont la taille serait à définir, entre celui des carrières voisines et celui des autres sites industriels du groupe, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- Les sujets technico-industriels et les avantages identifiés par le MO pour les salariés et le territoire,
- Les impacts à plus long terme du projet,
- La stratégie industrielle et financière du groupe.

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse sera présentée à l'équipe de la CNDP, avant que le dossier et les modalités de la concertation ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte

une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

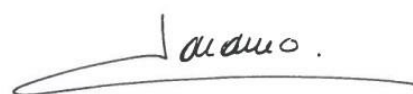
La responsabilité de garants de la concertation relative au projet de modernisation de la cimenterie d'Airvault est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'**une démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation. Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO